

VD_OMNI RE.2013.0007 vom 19. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2013.0007

FR: VD_OMNI RE.2013.0007 du 19 novembre 2013

IT: VD_OMNI RE.2013.0007 del 19 novembre 2013

Regeste

X. _____ SA/le Juge instructeur (FK) du recours au fond, Municipalité de Lausanne | Effet suspensif et mesures provisionnelle (rappel). Confirmation du refus du juge instructeur d'accorder à un établissement public par voie de mesures provisionnelles les heures d'ouverture réclamées dans le recours au fond.

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 94 al. 2, 2^{ème} phrase, de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), les décisions sur mesures provisionnelles du juge instructeur, ainsi que celles relatives à l'effet suspensif, peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal dans les 10 jours dès leur notification. Le présent recours a été formé en temps utile et il est recevable à la forme. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Selon la jurisprudence, la Cour qui statue sur le recours incident ne peut substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur; elle doit seulement vérifier si ce dernier – dans la pesée des intérêts qu'il a effectuée en statuant sur l'effet suspensif ou les mesures provisionnelles – a omis de tenir compte d'intérêts importants ou s'il n'en a pas tenu compte de manière suffisante ou encore s'il les a appréciés de façon erronée (cf. arrêts RE.2013.0004 du 13 mai 2013; RE.2012.0005 du 13 août 2012; RE.2012.0015 du 13 décembre 2012; RE.2011.0017 du 22 février 2012; RE.2010.0007 du 31 décembre 2010).

E. 3

La recourante reproche au juge instructeur d'avoir traité ses conclusions prises «par voie de mesures provisionnelles» comme étant une requête de mesures provisionnelles alors que la question devait, selon elle, être envisagée sous l'angle de la restitution de l'effet suspensif au recours. a) Aux termes de l'art. 80 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, le recours a en principe effet suspensif (al. 1), l'autorité administrative peut, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif si un intérêt public prépondérant le commande (al. 2). A teneur de l'art. 86 LPA-VD, l'autorité peut prendre, d'office ou sur requête, les mesures provisionnelles nécessaires à la conservation d'un état de fait ou de droit, ou à la sauvegarde d'intérêts menacés. Les mesures provisionnelles diffèrent de l'effet suspensif en ce sens que ce dernier ne peut être octroyé que pour préserver un état de fait lorsqu'une décision positive a été rendue. Une décision sur effet suspensif ne peut avoir pour objet qu'une décision positive, qui confère un droit, impose une obligation ou constate l'existence de l'un ou l'autre. Elle empêche le bénéficiaire de la décision d'en tirer momentanément avantage. En revanche, il est exclu d'attribuer un effet suspensif à une décision négative,

qui écarte une demande, car la suspension des effets de cette décision, faute d'impliquer l'admission de la demande repoussée, ne rimerait à rien. L'effet suspensif est désormais la règle posée par la nouvelle LPA-VD, alors que l'octroi de mesures provisionnelles reste limité à des cas particuliers, en présence de motifs impérieux imposant d'anticiper sur le jugement au fond. Les mesures provisionnelles ne doivent être ordonnées que lorsque leur absence rendrait illusoire le bénéfice de l'admission du recours ou placerait manifestement le recourant dans une situation excessivement rigoureuse sans qu'un intérêt public exige d'attendre la décision au fond (cf. arrêt GE.2012.0018 du 5 mars 2012 consid. 2a et les références; Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, Volume II: Les actes administratifs et leur contrôle, 3e éd., Berne 2011, p. 307 notamment note 619). De son côté, l'effet suspensif a pour but de maintenir une situation donnée de manière à ne pas vider le recours principal de son objet par une exécution prématurée de la décision attaquée; il rend la décision contestée inefficace jusqu'à droit connu au fond. Il peut être retiré lorsqu'un intérêt public prépondérant commande l'exécution immédiate de la décision attaquée; tel est notamment le cas par exemple, en matière de police des constructions, lorsque les travaux litigieux sont nécessaires pour éviter une mise en danger concrète et immédiate de biens de police comme la santé, la sécurité ou pour des motifs relevant de la protection de l'environnement (arrêt RE.2012.0005 du 13 août 2012 ; GE.2007.0024 consid. 1c p. 4 et les références citées). b) En l'espèce, il n'est pas nécessaire de trancher définitivement la question de la nature de la décision entreprise, dès lors que tant les mesures provisionnelles au sens de l'art. 86 LPA-VD que la restitution de l'effet suspensif au sens de l'art. 80 LPA-VD doivent être rejetées, comme exposé ci-dessous. 4. a) Il convient en effet de constater que le A._____ n'est au bénéfice d'aucune licence d'exploiter ou d'exercer valable mais exploite de fait cet établissement depuis le 1^{er} avril 2012. A ce titre, la décision de la municipalité fixant les horaires de fermeture de l'établissement et servant comme préavis au SPECo dans le cadre de la procédure d'octroi de licence en cours peut elle-même être considérée comme une décision de mesures provisionnelles réglant une situation de fait dans l'attente de l'octroi éventuel d'une licence fixant les conditions d'exploitation de l'établissement. Il n'est en tout cas pas arbitraire de considérer le refus d'appliquer l'heure de police à l'établissement de la recourante avec possibilité de prolongation au sens des art. 9 et 22 RME comme une décision négative dans le cadre d'une procédure d'autorisation que le juge instructeur a traitée sous l'angle de mesures provisionnelles. En tant que telle, cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. Dans sa décision du 4 octobre 2013, le juge au fond a rejeté les conclusions de la recourante par voie de mesures provisionnelles en estimant que l'octroi de telles mesures en l'espèce créerait une situation de fait ou de droit nouvelle et anticiperait sur le jugement définitif dans la mesure où cela nécessiterait de trancher la question de l'application de l'art. 9 RME dans un secteur où l'habitat est prépondérant, question relevant du fond du litige. Il a pour le surplus relevé que la recourante n'a pas rendu vraisemblable un préjudice irréparable ni une autre circonstance exceptionnelle qui justifierait de s'écarter du principe selon lequel la décision de mesures provisionnelles ne doit pas anticiper sur le jugement définitif. Sous cet angle, le juge instructeur n'a pas commis d'abus dans son pouvoir d'appréciation. b) A supposer que la recourante puisse se prévaloir de la continuation de l'exploitation aux mêmes conditions que l'exploitante précédente, et que la décision de la municipalité serait alors une décision positive limitant ses droits et obligations par des horaires plus restrictifs, force est de constater que le recours doit également être rejeté en considérant l'existence d'un intérêt public prépondérant commandant le retrait de l'effet suspensif. Il apparaît en

effet, à la lumière du dossier, en particulier des faits retenus dans l'arrêt GE2013.0051 précité (cf. let. B ci-dessus) que l'exploitation de l'établissement litigieux a donné lieu à de nombreuses contraventions, notamment depuis sa reprise par la recourante. Il est en outre à relever que la délivrance de la licence d'exploiter et d'exercer de même que les conditions d'exploitation sont encore incertaines, que la recourante doit encore justifier d'un assainissement de la gestion de cet établissement et proposer une personne apte à exercer, que le quartier se trouve dans une zone sensible à habitat prépondérant et que les interventions des forces de l'ordre dans le secteur semblent fréquentes. Toutes ces circonstances démontrent un intérêt public prépondérant à la limitation de l'heure d'ouverture de l'établissement l'important sur l'intérêt privé de la recourante à bénéficier de l'heure de police et des possibilités de prolongation des horaires selon les art. 9 et 22 RME. Quoiqu'en dise la recourante, sa situation est différente de celle de l'arrêt GE.2013.0090 du 20 juin 2013 où le juge instructeur a restitué l'effet suspensif au recours en estimant que les troubles à l'ordre public invoqués par l'autorité intimée pour justifier d'un intérêt public prépondérant n'était pas propres à l'établissement en cause mais concernait tout le secteur de la Place du Tunnel. Dans cet arrêt, la licence d'exercer avait été annulée en raison du décès de la titulaire, la même société au bénéfice d'une licence en cours continuant l'exploitation. Tel n'est pas le cas de la recourante qui a repris les actifs d'une société en faillite depuis le 1^{er} avril 2012, sans être à ce jour au bénéfice de licences valables fixant les conditions de l'exploitation, et qui cumule depuis le début de l'exploitation nombre de contraventions et interventions des autorités (cf. let. B ci-dessus). 5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours incident doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, les frais de justice, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit aux dépens requis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.